COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°095/2023

Portant permission de voirie pour la création d'une véranda sur le domaine public communal au droit de la propriété de Monsieur MARIOTTI Bernard Avenue Abdon Martin à Oraison cadastrée G 571.

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur MARIOTTI Bernard, domicilié 45 Avenue de la Garde-Freinet, 13008 Marseille, réceptionnée en date du 31 mars 2023,

VU l'état des lieux,

VU les documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la permission de voirie

Monsieur MARIOTTI Bernard est autorisé à procéder aux travaux suivants et à occuper le domaine public communal :

Création d'une véranda de 37.40 m² (couverture de la terrasse du bar LE TERMINUS) au droit de la propriété cadastrée n° 143 G 571 Avenue Abdon Martin.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des Ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis ainsi que des dispositions techniques particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

L'exécution du présent arrêté ne pourra pas intervenir avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Le permissionnaire précisera au maire et aux services techniques, au moins 1 mois avant le début des travaux, la date à laquelle débutera le chantier, de façon à ce qu'ils puissent en suivre l'exécution.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 12 semaines.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages occupant le domaine public

Le domaine public sera occupé par une véranda au droit de la propriété cadastré 143 G 571 Avenue Abdon Martin à Oraison.

L'emprise du domaine public sera d'une surface totale de trente-sept mètres carrés quarante (37.40m²), soit 12.33m de longueur et 4.50m de largeur d'un côté et 2.22m de l'autre.

Suppression du muret (à la charge du permissionnaire).

Suppression du candélabre et remplacement par une lanterne fixée sur le mur de la propriété cadastré 143 G 570 après accord du propriétaire (à la charge de la DLVA).

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif des ouvrages occupant le domaine public et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible, dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique.
- Durant les travaux, les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.
- Un arrêté de circulation devra être demandé par l'entreprise le temps des travaux puis affiché sur les panneaux de chantier, à l'entrée du chantier dans les deux sens de circulation. La circulation des piétons sur le trottoir devra être maintenue.
- Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, décombres, terres, dépôts de matériaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Une réception des travaux sera réalisée à la fin du chantier par les services techniques en présence du permissionnaire.
- Toutes modification de la véranda devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Et dans le respect des dispositions techniques ci-après :

- Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Le trottoir existant ne fera pas l'objet de travaux.
- La structure de la véranda sera solidaire au local et non solidaire au trottoir existant.
- La réalisation et l'entretien de la liaison véranda/trottoir est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire s'engage à ce que les ouvrages du réseau restent conformes aux conditions de l'occupation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien ou aux travaux de réparation.

Le maintien en état de la liaison véranda/trottoir du domaine public est à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

ARTICLE 6 : Travaux ultérieurs sur le domaine public

Dans l'hypothèse de travaux ultérieurs sur le domaine public, le permissionnaire sera informé desdits travaux.

Quelle que soit leur importance, lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge exclusive du permissionnaire. Aucune indemnité ne sera due au permissionnaire.

ARTICLE 7 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté, retrait de la permission, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'inexécution de l'entretien en bon état des ouvrages entraînera le retrait de l'autorisation, objet de la présente permission de voirie.

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais exclusifs, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

La démolition de l'escalier devra rétablir l'état du trottoir d'origine à cette demande.

ARTICLE 9 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des modalités de versement et des tarifs définis par délibérations du conseil municipal en date du 26 février 2009 et du 24 février 2011.

Pour mémoire, l'occupation du domaine public est d'une surface totale de trente-sept mètres carrés quarante (37.40m²)

ARTICLE 10 :Conditions financières

Les travaux seront à la charge exclusive du permissionnaire

ARTICLE 11 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux.
  Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  *soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
  *soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours hiérarchique.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'Oraison est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Fait à Oraison, le 03 avril 2023

Acte publié, Affiché **Et Notifié le :**	06 AVR. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoit GAUVAN

000238

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°095/2023 DU 03 AVRIL 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
ORAISON

Section : G
Feuille : 000 G 01

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

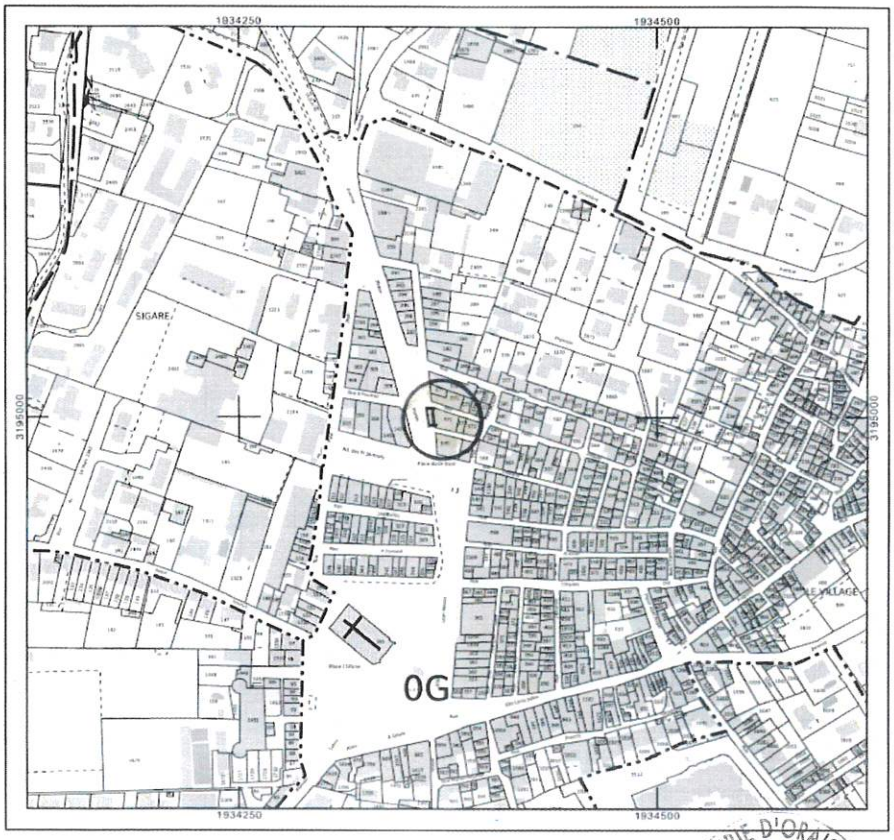

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de Masse
1/200

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
ORAISON

Section : G
Feuille : 000 G 01

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 27/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

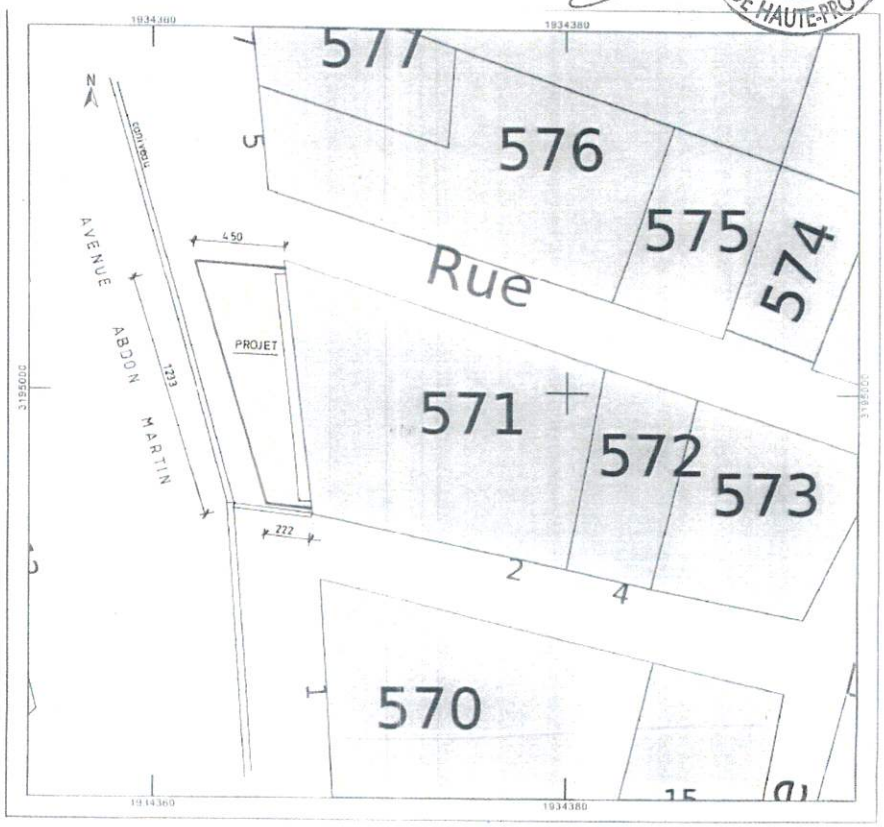

ORAISON

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°095/2023 DU 03 AVRIL 2023

MAIRIE D'ORAISON * PROVENCE

ORAISON

ANNEXE 3 A L'ARRETE N°095/2023 DU 03 AVRIL 2023

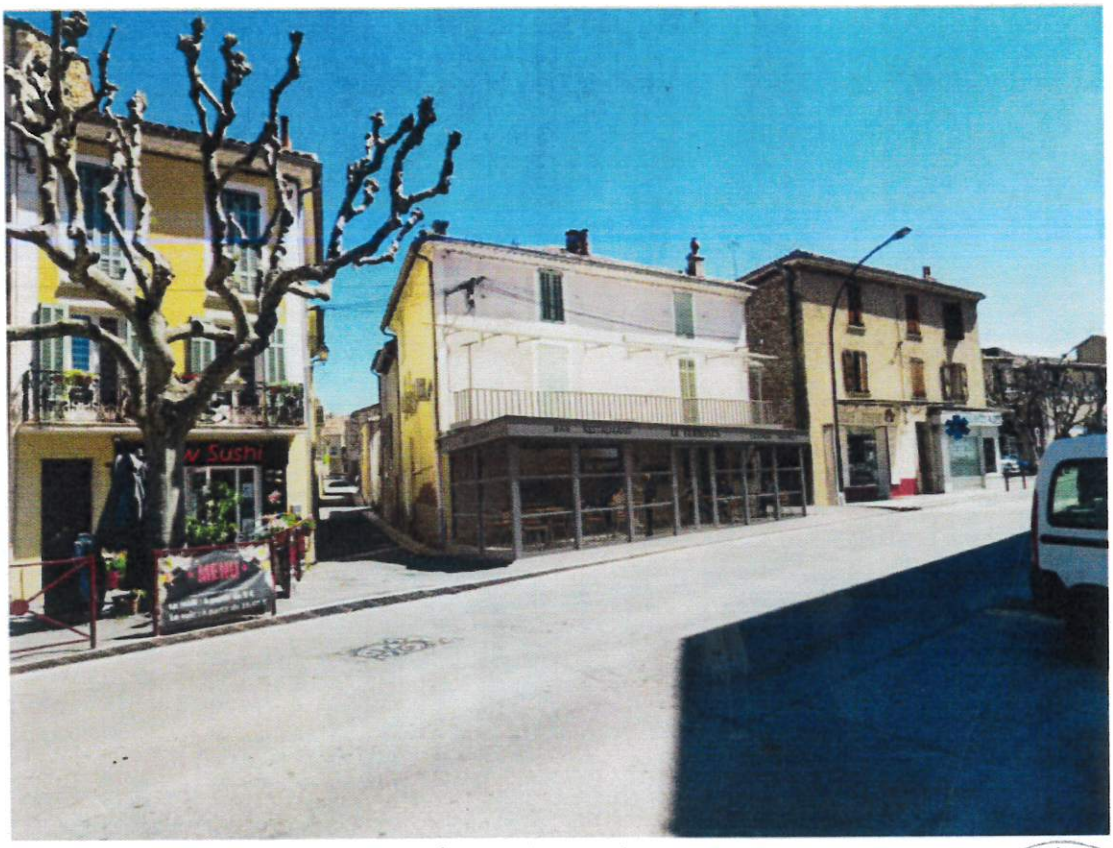

Futur Projet

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
LE 31/03/2023

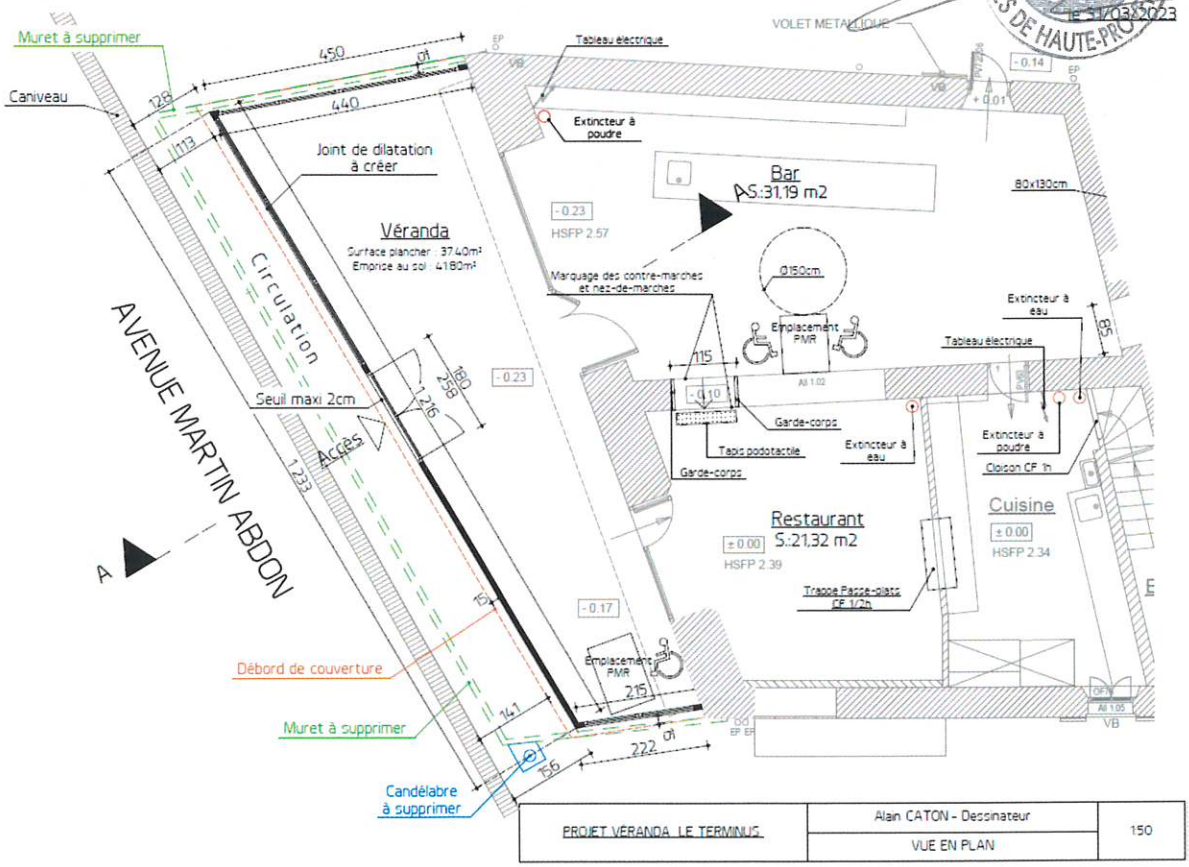

PROJET VERANDA LE TERMINUS	Alain CATON - Dessinateur	150
	VUE EN PLAN	
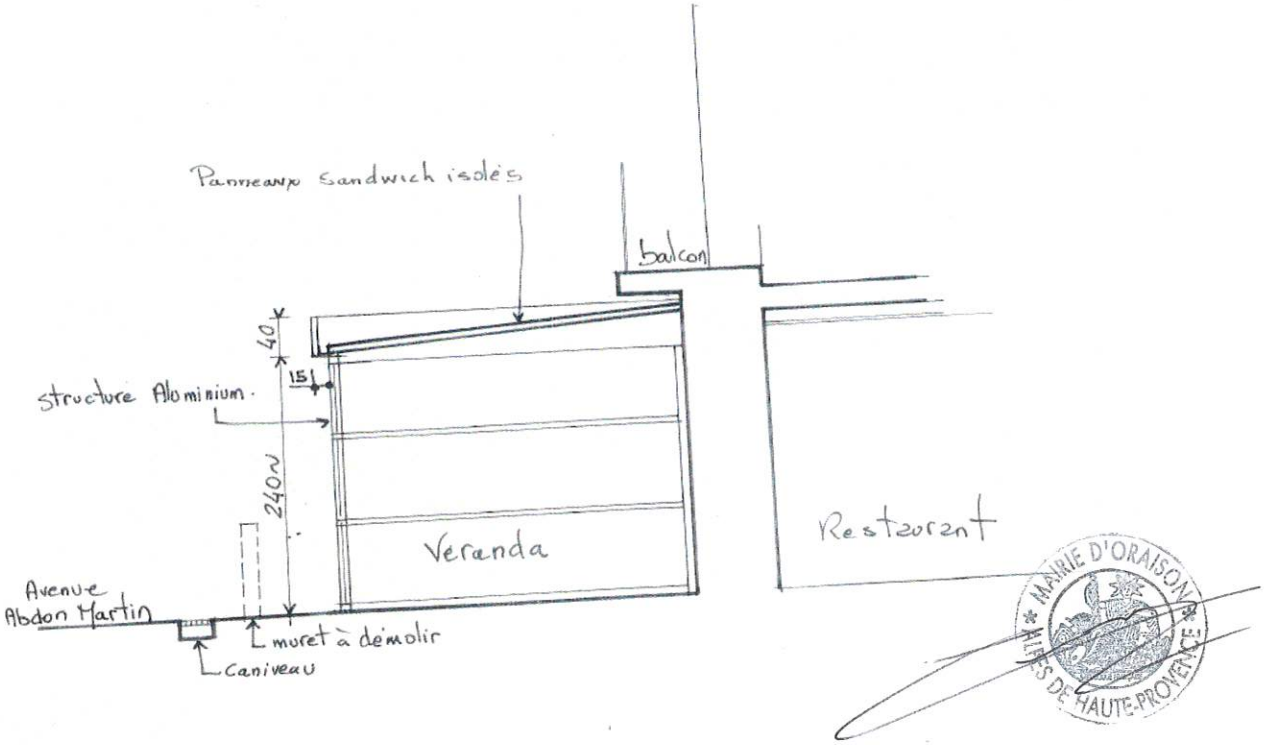
ANNEXE 4 A L'ARRETE N°095/2023 DU 03 AVRIL 2023